

OPair: des adaptations mesurées

Un certain nombre de mesures concernant les chauffages au mazout, au gaz et au bois accompagnait la révision de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 1^{er} juin 2018. Les nouveautés sont modestes.

Les adaptations suivantes relatives au chauffage au mazout apparaissent dans le paquet de révision du 1^{er} juin 2018.

Pertes par les effluents gazeux

Les pertes par les effluents gazeux d'une chaudière à mazout constituent la part de la chaleur produite – le plus souvent exprimée en pourcent – qui s'échappe sous forme de gaz de combustion par la cheminée. Grâce aux nouvelles chaudières à condensation bénéficiant de l'installation d'un échangeur-, les températures des gaz de combustion sont fortement réduites. Il s'ensuit – une diminution des pertes par les effluents gazeux. D'où un changement de réglementation en la matière.

Valeurs limites

Pertes par effluents gazeux	Anciennes installations
Brûleur à une allure	max. 7%
Brûleur à deux allures – Première allure (puissance réduite) – Deuxième allure (puissance maximale)	max. 6% max. 8%
Pertes par effluents gazeux	Nouvelles installations dès 1.1.2019
Production de chaleur ambiante ou eau chaude	max. 4%
Chaudière et chaudière à vapeur, distribution → 110° C	Valeurs limites comme par le passé

Oxyde d'azote

Les valeurs en matière de mesures des émissions ont été adaptées sur la base des modifications de l'OPair. Par rapport aux mesures des émissions d'oxyde d'azote (NO_x) des chauffages au mazout, seule une valeur de tolérance de 20 mg/m³ – est désormais prise en considération (voir tableau).

Valeur limite NO _x	Tolérance de mesures (valeur F)
120 mg/m ³	20 mg/m ³
Installation non conforme	dès 141 mg/m ³

Combustibles liquides alternatifs

Alors que l'intérêt pour les combustibles liquides alternatifs – mazouts non traditionnels – ne cesse de croître, les dispositions correspondantes de l'OPair évoluent. Sont regroupés sous cette dénomination les déchets d'origine végétale et animale. On mentionnera ici principalement les esters méthyliques d'huile végétale (EMHV) et les HVO (Hydrogenated ou Hydrotreated Vegetable Oils).

Avec la révision du 1^{er} juin 2018, deux combustibles biogènes ont été assimilés à du mazout Eco: l'huile végétale à l'état naturel et l'ester méthylique d'huile végétale, dont les exigences sont fixées dans la norme SN EN 14214 (FAME). Reste à espérer que d'autres produits biogènes suivront.

Mazout Eco pauvre en soufre

Avec la révision de l'OPair du 1^{er} juin 2018, le mazout Eco pauvre en soufre (mazout «extra léger Eco») a été déclaré qualité standard pour les installations de moins de 5 MW, avec une période transitoire de cinq ans. A partir du 1^{er} juin 2023, seule la qualité Eco pourra encore être utilisée. ■

> A propos de l'OPair

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1986, l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) a pour vocation de protéger les hommes, les animaux, les plantes, leurs biocénoses ainsi que les sols, des atteintes nuisibles ou incommodes dues à la pollution. Elle prescrit par mesure de précaution des valeurs limites d'émissions pour les installations – par exemple des chauffages – qui polluent l'air. Est considérée comme émission le rejet de polluants dans l'environnement, en l'occurrence dans l'air.

L'OPair est régulièrement remise à jour en fonction des avancées technologiques, des modifications de la législation européenne et les dernières évolutions dans le domaine de la recherche.



Mesure des gaz de combustion par le spécialiste en chauffage.

Les valeurs demeurent inchangées pour les anciennes installations. Pour les nouvelles, la valeur limite de 4% concernant les pertes par les effluents gazeux est prévue depuis le 1^{er} janvier 2019. Le tableau «Valeurs limites» ci-après présente un aperçu.



Edition N° 1/2019 Le bulletin pour les clients du commerce des combustibles en Suisse

Alex Häne a acheté en 2012 cette splendide maison baroque située dans la vieille de Wil et dans laquelle il avait déjà habité par le passé.

La protection des monuments historiques et le MoPEC déconcertent les propriétaires

Casse-tête en vieille ville de Wil

Les nouvelles prescriptions énergétiques des cantons constituent un véritable casse-tête pour les propriétaires. Une incompréhension que partage Alex Häne.

La «Maison bleue» est un véritable petit bijou exotique au sein de la vieille ville de Wil/SG. En 1744, le feu a détruit trois maisons sur cet emplacement qui accueille depuis 1750 une importante maison bourgeoise de style baroque. Cette dernière abrite aujourd'hui un commerce de meubles ainsi qu'un cabinet médical et des appartements répartis sur quatre étages.

«L'appartement d'apparat de 175 mètres carrés du premier étage est particulière

ment impressionnant», relève Alex Häne. La demeure appartient depuis 2012 à cet ancien enseignant d'une école professionnelle. Le futur septuagénaire y avait habité de 1975 à 1980 avec sa femme et ses trois enfants, avec pour voisinage direct l'ancien propriétaire. Il avait alors déménagé avec sa famille dans une maison en dehors de la ville, tout en restant en contact avec le propriétaire. Lorsque ce dernier a cherché un repreneur, notre jeune retraité a immédiatement témoigné de son intérêt. Sans trop se préoccuper, du travail de rénovation qui l'attendait!

Enduit isolant proscrit

De par sa formation de dessinateur en bâtiment, Alex Häne a trouvé dans ce projet de quoi raviver sa passion. Durant ces dernières années, il n'a économisé ni son argent ni ses heures, associant artisans et autorités à son travail de restauration. Des autorités qui ne lui ont pas toujours facilité la tâche, à commencer par le service de protection des monuments historiques.

A l'occasion de la restauration de la façade Sud, les couleurs ont été analysées et définies dans le moindre détail. Alex Häne aurait souhaité appliquer un enduit isolant de 2,5 centimètres, histoire de garantir une isolation minimale aux murs en molasse d'une épaisseur de 1,20 mètre. Sa requête n'a pas été approuvée.

Il a dû se contenter d'une rénovation partielle des fenêtres et d'une isolation intérieure de la toiture.

Un problème insoluble

Aujourd'hui, le dernier appartement est quasiment terminé. Une restauration fidèle, réalisée dans les règles de l'art. Le plafond en stuc a retrouvé toute sa splendeur, de même que les sols en parquet. Alex Häne peut légitimement se montrer fier de son travail, sauf que la question du chauffage est loin d'être résolue. La chaudière à mazout du fabricant Sixmadun est certes de 1993 – le brûleur a été changé une dernière fois en 2003 –, mais elle fonctionne encore à la perfection. Délivrant une puissance de 40,5 à 54 Kilowatt, elle répond à toutes les normes en vigueur. «Malgré cela, nous devons certainement procéder au remplacement de l'installation cette année encore», explique le propriétaire.

«Je voulais isoler la façade, mais le service de protection des monuments historiques n'est pas entré en matière.»

Raison invoquée? Le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014). Certains cantons l'appliquent déjà, mais d'autres, comme Saint-Gall, ne se sont pas encore prononcés sur ses modalités d'application. Nombreux sont ceux qui tablent sur une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, apparemment sans se soucier de certaines



Une restauration réalisée par étapes par le jeune retraité Alex Häne. Inutile de préciser qu'il n'a compté ni ses heures ni son argent.

considérations pratiques. En effet, le remplacement du chauffage au mazout est soumis à certaines conditions – et Alex Häne ne pourra en remplir aucune.

Le remplacement par une nouvelle installation au mazout n'est autorisé qu'à la condition que l'enveloppe soit suffisamment isolée. «C'était mon choix, mais la protection des monuments historiques n'est pas entrée en matière.» Cette dernière a également dit non à l'installation solaire sur le toit, laquelle aurait pu assurer la production d'électricité et d'eau chaude sanitaire, soit 10% au moins d'énergies renouvelables.

Sentiment d'impuissance

Restait pour Alex Häne le recours à une source d'énergie alternative, chose qui lui apparaît incompréhensible. Dommage de devoir sacrifier une citerne de 11 500 litres en parfait état. «Par ailleurs, les chauffages au mazout modernes sont devenus plus propres et très efficaces». Encore une fois, il avait les mains liées!

«Le chauffage au mazout fonctionne encore à la perfection. Malgré tout, nous devons certainement procéder au remplacement de l'installation cette année encore.»

En raison du manque de place, l'option chauffage à pellets n'entre pas en considération. Le choix de la pompe à chaleur air-eau ne s'imposait pas davantage, les températures de départ requises étant à peine atteintes. «Une solution guère adaptée à la vieille ville, ou alors l'installation devait être disposée au pied de la cité, dans une zone de verdure. Dans ce cas, la conduite d'alimentation s'avèrerait onéreuse et difficile à réaliser. Même scénario pour la solution sondes géothermiques.» Le chauffage à distance n'est pas encore d'actualité dans ce quartier – «par ailleurs les prescriptions sont les mêmes avec le gaz qu'avec le mazout».

D'où ce sentiment d'impuissance. Avant tout parce que les autorités sont censées apporter la meilleure solution, alors que leurs prescriptions souvent contradictoires. Alex Häne aimerait savoir s'il doit remplacer son chauffage au mazout cette année encore, ou s'il peut bénéficier d'une autorisation spéciale. «J'avoue être un peu perplexe.» Un malaise auquel sont d'ailleurs confrontés d'autres propriétaires. Le jour où les nouvelles prescriptions entreront en vigueur, on croiera beaucoup de regards inquiets dans les villes de Suisse, et pas seulement à Wil. ■



Le résultat de la restauration est tout simplement remarquable. Mais la joie d'Alex Häne a été de courte durée. En cause? Les incertitudes entourant le choix du chauffage.



Des solutions satisfaisantes malgré des mesures plus contraignantes

Pas d'interdiction du chauffage au mazout due au MoPEC

L'introduction du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) n'est pas synonyme d'interdiction du chauffage au mazout. Même après une éventuelle entrée en vigueur du MoPEC, il est toujours possible de remplacer une installation au mazout par un autre chauffage au mazout.

L'introduction du MoPEC continue de semer la confusion. Beaucoup d'utilisateurs considèrent à tort que l'entrée en vigueur du MoPEC signifie l'interdiction pure et simple des chauffages au mazout. C'est faux! En cas de remplacement d'un chauffage au mazout ou à gaz avec une installation du même type, des exigences plus strictes doivent simplement être respectées.

Partout où les nouvelles législations cantonales énergétiques basées sur le MoPEC sont déjà entrées en vigueur, des mesures plus contraignantes accompagnent le remplacement du chauffage. Lors du remplacement d'un chauffage au mazout ou à gaz, 10% des besoins de chaleur doivent provenir d'énergies renouvelables ou être économisés grâce à une isolation thermique.

Processus politique

Dans des cantons comme Lucerne et Obwald, le MoPEC a déjà été introduit. La plupart des autres cantons sont en train d'intégrer le MoPEC dans leurs propres législations en matière énergétique. En revanche, de nombreuses régions manifestent leur opposition à ces prescriptions, et dans quelques cantons, le Peuple a carrément rejeté l'introduction du MoPEC. C'est le cas de Soleure et Berne. Il est donc impossible à l'heure actuelle de préciser si et à quel moment le MoPEC dans le domaine du chauffage sera introduit dans un canton bien précis.

Date d'entrée en vigueur

Vous découvrirez sous www.mazout.ch une carte interactive de la Suisse faisant état, pour chaque canton, de la situation du MoPEC.



● Phase parlementaire ● Phase pré-parlementaire
● Mise en oeuvre partielle ou complète ● Projet rejeté
● Phase post-parlementaire

Fallacieuses recommandations

Aussi longtemps que les nouvelles législations en matière énergétique ne sont pas entrées en vigueur, un chauffage au mazout peut être remplacé sans autres conditions par une installation du même type. Comme les solutions prévalant à ce remplacement sont souvent plus onéreuses (env. CHF 35 000.– pour des solutions de combinaison, au lieu d'env. CHF 20 000.–), nous recommandons:

- Les chauffages qui ont plus de 25 ans doivent être remplacés avant l'entrée en vigueur du MoPEC.
- Les chauffages qui ont 15 ans environ peuvent en règle générale fonctionner encore dix ans. La situation juridique devra être reconsidérée à cette échéance.

En cas de remplacement du chauffage, il est important de savoir qu'aucune phase transitoire n'est prévue à partir de l'introduction de la législation énergétique MoPEC: dès la date de l'entrée en vigueur, ce sont les nouvelles conditions qui s'appliquent.

Conclusion: pas d'interdiction du chauffage au mazout

Même après une éventuelle introduction du MoPEC, le chauffage au mazout pourra toujours être remplacé par un autre chauffage au mazout. Les conditions sont certes plus sévères, ce qui n'empêche pas le recours à des solutions standards intéressantes. Veuillez vous référer au guide MoPEC, sous www.mazout.ch, mot de recherche: guide. Nos spécialistes se tiennent volontiers à votre disposition pour un conseil gratuit, afin que vous puissiez choisir une solution adaptée à vos besoins. ■

Impressum

Editeur et rédaction
Centre Information Mazout
Spitalgasse 5
8001 Zurich

Tél. 044 218 50 16
Fax 044 218 50 11
conseil@mazout.ch
www.mazout.ch

Avez-vous besoin d'un conseil?

Nos spécialistes se tiennent gracieusement à votre disposition pour toute demande concernant les systèmes de chauffage modernes.

Numéro gratuit pour un conseil en énergie
0800 84 80 84 ou www.mazout.ch

CHAUFFER AU MAZOUT
L'énergie raffinée